



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2019-060

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

# Sommaire

## DAAF

971-2019-05-29-003 - Arrêté SG/SCI/DAAF du 29 mai 2019 portant renouvellement et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) (7 pages) Page 4

## DEAL de Guadeloupe

971-2019-06-28-001 - Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 28 mai 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages) Page 12

## DJSCS

971-2019-05-07-006 - Arrêté DJSCS du 7 mai 2019 portant agrément de l'ALEFPA pour recevoir les déclarations d'élection de domicile. (2 pages) Page 20

971-2019-06-03-011 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 23

971-2019-06-03-012 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 27

971-2019-06-03-013 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 31

971-2019-06-03-010 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION AQUAPONIE ANTILLES pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 35

971-2019-06-03-002 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association CINE WOULE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 39

971-2019-06-03-005 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 43

971-2019-06-03-001 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association CRAJEP pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 47

971-2019-06-03-003 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 51

971-2019-06-03-008 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION GUADELOUPEENE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 55

971-2019-06-03-009 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 59

971-2019-06-03-006 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION LES FOUGERES pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 63

971-2019-06-03-004 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SOFAIA ALTITUDE pour l'exercice 2019 (3 pages) Page 67

971-2019-06-03-007 - Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association UNION DES AVEUGLES DE LA GUADELOUPE pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 71
<b>Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects</b>	
971-2019-05-24-002 - DAI de la division de Basse-Terre (4 pages)	Page 75
971-2019-05-24-003 - DAI de la division de Pointe-à-Pitre (4 pages)	Page 80
971-2019-05-24-001 - Décision du 24 mai 2019 du directeur régional des douanes accordant subdélégation de signature (2 pages)	Page 85
<b>PREFECTURE</b>	
971-2019-05-28-002 - arrêté n°2019-03-25-DCL/BRGE portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée " INPOU THANATOPRAXIE " gérée par madame Marika, Marcy POPOTTE (2 pages)	Page 88
971-2019-05-28-003 - arrêté n°2019-05-01--DCL/BRGE portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "SARL URBA FUNERAIRE" gérée par monsieur Serge BARUL. (4 pages)	Page 91
971-2019-06-03-014 - Arrêté portant composition commission chargée surveillance examen (1 page)	Page 96
971-2019-06-03-015 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (2 pages)	Page 98
971-2019-05-31-001 - arrêté SG/SCI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale - (3 pages)	Page 101
971-2019-05-31-002 - arrêté SG/SOI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - Ordonnancement secondaire - (2 pages)	Page 105

DAAF

971-2019-05-29-003

Arrêté SG/SCI/DAAF du 29 mai 2019 portant  
renouvellement et composition du comité d'orientation  
stratégique et de développement agricole (COSDA)

29 MAI 2019

**Arrêté n° SG/SCI/DAAF du  
portant renouvellement et composition du comité d'orientation stratégique et de  
développement agricole**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son l'article L. 181-25 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
- Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;

- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions administratives ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

### I – Création du comité et compétences :

**Article 1<sup>er</sup>** -Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) présidé conjointement par le préfet et le président du conseil régional créé le 7 mars 2016 pour une période de trois ans est renouvelé.

Ce comité est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne. A cette fin, il est informé de l'utilisation en Guadeloupe des crédits affectés par la Communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole exerce les compétences conférées par le code rural et de la pêche maritime ou par le code forestier à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi qu'à ses sections ou formations spécialisées et celles conférées par le code rural et de la pêche maritime à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'assister le préfet de région et le président du conseil régional pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L111-2-1 du code rural et de la pêche

- maritime ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications ;
- d'étudier en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
  - d'orienter les actions en faveur des activités relatives aux équidés domestiques ;
  - d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ;
  - de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - d'émettre un avis sur le contrat d'objectifs et de performance établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat qui vise, notamment, à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable, celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional et à promouvoir l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental.

## **II – Composition :**

**Article 2** - Outre le préfet de région et le président du conseil régional qui le président conjointement, le comité est composé de 41 membres en commission plénière qui sont répartis dans les quatre collèges suivants :

**1° Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des représentants des chambres consulaires (12 membres) :**

- Services de l'État (3 membres) :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- Établissements publics de l'État (3 membres) :

- le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du parc national de la Guadeloupe ou son représentant ;

- Représentants des collectivités territoriales (2 membres) :

- le conseiller régional désigné par le président du Conseil régional ou un autre conseiller régional désigné assurant sa suppléance ;
- la présidente du Conseil départemental de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

- Représentants des établissements des collectivités territoriales (2 membres) :

- le directeur de l'office de l'eau (OE971) ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public foncier local ou son représentant ;

- Représentants des chambres consulaires (2 membres) :
  - le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
  - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

**2° Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural (9 membres) :**

- Représentants du secteur de la production (2 membres) :
  - le président de la société d'intérêt collectif agricole « Les Producteurs de Guadeloupe » (SICA LPG) ou son suppléant désigné ;
  - le président du groupement de développement agricole (GDA) « écobio » ou son suppléant désigné ;
- Représentants du secteur de la transformation (2 membres) :
  - le président de l'Assocanne ou son suppléant désigné ;
  - le président de l'association des moyennes et petites industries de Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
- Représentants du secteur de la commercialisation (2 membres) :
  - au titre de la grande distribution, un représentant désigné par le MEDEF ou son suppléant désigné ;
  - au titre des circuits courts, le président de l'association « Assofwi » ou son suppléant désigné ;
- Représentants des interprofessions (3 membres) :
  - le président de l'interprofession de la canne (IGUACANNE) ou son suppléant désigné ;
  - le président de l'interprofession des fruits et légumes (IGUAFLHOR) ou son suppléant désigné ;
  - le président de l'interprofession de la viande et de l'élevage (IGUAVIE) ou son suppléant désigné ;

**3° Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (9 membres) :**

- Représentant des organisations professionnelles agricoles (1 membre) :
  - le président de la SAFER ou son suppléant désigné ;
- Représentants des syndicats professionnels ( 5membres) :
  - le président de la coordination rurale de la Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
  - le président de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) de la Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
  - le président des jeunes agriculteurs de la Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
  - le président du MODEF (Mouvement de Défense des exploitants familiaux) de la Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
  - le président de l'UPG (Union des Producteurs de Guadeloupe) ou son suppléant désigné ;
- Représentants des syndicats de salariés de l'agriculture (2 membres) :
  - le secrétaire général de l'UGTG ou son suppléant désigné ;
  - le secrétaire général de la CGTG ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (1 membre) :

- le directeur de la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS) ou son représentant ;

**4° Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées (11 membres) :**

- Représentant des organismes d'enseignement agricole (1 membre) :

- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Guadeloupe ou son représentant ;

- Représentant des organismes de formation agricole (2 membres) :

- le représentant du FAFSEA en Guadeloupe ou son suppléant désigné
- le représentant de VIVEA en Guadeloupe ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes de recherche agricole (2 membres) :

- le directeur régional du centre Antilles-Guyane du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ou son représentant ;
- le président du centre Antilles-Guyane de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son suppléant désigné ;

- Représentant des associations agréées de protection de l'environnement (1 membre) :

- le président de « Verte vallée » ou son suppléant désigné ;

- Représentant des associations de consommateurs (1 membre) :

- le président de l'association « consommation, logement et cadre de vie » ou son suppléant désigné ;

- Représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture (2 membres) :

- Le directeur de la caisse régionale du crédit agricole de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le directeur du centre de gestion ou son représentant ;

- Personnalités qualifiées (2 membres) :

- Philippe ALIANE ;
- Cyril MATHIEU ;

**Article 3** - Le préfet arrête la composition du comité après consultation du président du Conseil régional.

Le total des membres des quatre collèges ne peut excéder quarante-deux et aucun collège ne peut comporter plus d'un tiers des membres du comité.

**Article 4** - Le préfet de région peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5** - Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **III – Fonctionnement**

**Article 6** - Le comité se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le comité peut, sur décision des présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord des présidents, les membres du COSDA peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

**Article 7** - Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole élabore son règlement intérieur. Ce règlement intérieur prévoit la constitution de sections spécialisées au sein du comité.

**Article 8** - Le secrétariat du comité et de ses sections spécialisées est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 9** - Sauf urgence, les membres du comité ou des sections spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité ou la section spécialisée sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité ou la section spécialisée délibèrent valablement sans condition de quorum et sur le même ordre du jour une heure après l'heure indiquée sur la convocation.

Le comité ou la section spécialisée se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Les membres du comité ou des sections spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les procès-verbaux des réunions du comité et des sections spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du comité ou des sections spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque le comité n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du comité peut-être établi par le comité pour compléter le présent article.

**Article 10** - L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

#### **IV – Dispositions finales**

**Article 11** - L'arrêté préfectoral n° 2016-025 SG/SCI/DAAF du 7 mars 2016 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole est abrogé.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

29 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

DEAL de Guadeloupe

971-2019-06-28-001

Arrêté DEAL/TMES/CDSR du 28 mai 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**  
**N° 97119T000097 en date du 28/05/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

---

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
du département Guadeloupe,

**Vu la demande en date du 28/05/2019 par laquelle le pétitionnaire, BMJ, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;**

**Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le code des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;**

**Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

**Le permissionnaire BMJ est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.**

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	44900	20000	3000	4250
à vide	23828	20000	2740	3392

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/05/2019 au 27/05/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 28/05/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
et par délégation

Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

Emmanuel CROS



**Emmanuel CROS**  
Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routières

**Emmanuel CROS**

DJSCS

971-2019-05-07-006

Arrêté DJSCS du 7 mai 2019 portant agrément de  
l'ALEFPA pour recevoir les déclarations d'élection de  
domicile.

*Arrêté DJSCS du 7 mai 2019 portant agrément de l'ALEFPA pour recevoir les déclarations  
d'élection de domicile.*

Vu la demande en date du 06 mai 2019 de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) – Direction territoriale, Parc d'Activités Antillopôle – Bâtiment 8 – Lot 814 à 97135 Les ABYMES, en vue d'obtenir un agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** L'association ALEFPA est agréée en vue de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe ;
- Article 2 :** L'association se conformera aux obligations contenues dans la réglementation applicable, notamment au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal ;
- Article 3 :** En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet, qui prendra toutes dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision ;
- Article 4 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa publication ;
- Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**David PERCHERON**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

323 Boulevard du Général de Gaulle 97100 Basse-Terre  
Tél : 0590 81 33 57- Fax : 0590 81 24 28



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté DJSCS/CS du 07 mai 2019  
portant agrément d'une association  
pour recevoir les déclarations d'élection de domicile**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15,**
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,**
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,**
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,**
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),**
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,**
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe,**

DJSCS

971-2019-06-03-011

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION 100% FAMILLE

N° SIRET : 508 761 889 000 23

Résidence de la plage E6, lotissement des Basses  
97112 Grand-Bourg

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

**Annexe 1**

Nom de l'association : ASSOCIATION 100% FAMILLE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0022  
 SIRET de l'association : 508 761 889 000 23

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FORMATION BRICOLAGE	ID		6 350 €	1.0	5.0	20	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
6 350 €	1.0	5.0	20.0	3 500 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-012

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour  
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION 100% FAMILLE

N° SIRET : 508 761 889 000 23

Résidence de la plage E6, lotissement des Basses  
97112 Grand-Bourg

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

## Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION 100% FAMILLE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0023  
 SIRET de l'association : 508 761 889 000 23

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation de premiers secours nourrisson, enfant, adulte et personnes âgées	ID		4 100 €	1.0	5.0	15	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
4 100 €	1.0	5.0	15.0	3 500 €

### TOTAL

DJSCS

971-2019-06-03-013

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour  
l'exercice 2019



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION 100% FAMILLE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de six mille neuf cents Euros (6 900 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION 100% FAMILLE

N° SIRET : 508 761 889 000 23

Résidence de la plage E6, lotissement des Basses  
97112 Grand-Bourg

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION 100% FAMILLE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0021  
 SIRET de l'association : 508 761 889 000 23

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FORMATION COUTURE	1D		6 900 €	5.0	5.0	4	6 900 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
6 900 €	5.0	25.0	20.0	6 900 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-010

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION AQUAPONIE ANTILLES  
pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION AQUAPONIE ANTILLES pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de huit mille quatre cents Euros (8 400 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION AQUAPONIE ANTILLES (A.A.A)

N° SIRET : 822 987 509 000 12

Route de Pavé, Chemin de Petite Rivière  
97139 Les Abymes

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION AQUAPONIE ANTILLES (A.A.A)  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0018  
 SIRET de l'association : 822 987 509 000 12

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FormAP	1D		3 500 €	1.0	5.0	12	3 500 €
2	FormAP+	1D		3 500 €	1.0	5.0	12	3 500 €
3	InitiAP	1D		1 400 €	1.0	2.0	12	1 400 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
8 400 €	3.0	12.0	36.0	8 400 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-002

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association CINE WOULE pour l'exercice 2019



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association CINE WOULE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros (2 990 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION CINE WOULE

N° SIRET : 408 473 312 000 44

676 A, chemin de BARBOTTEAU  
97170 Petit-Bourg

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION CINE WOULE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0007  
 SIRET de l'association : 408 473 312 000 44

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FORMATION A LA MASHUP TABLE	1D		2 640 €	2.0	5.0	12	2 640 €
2	FORMATION MANIPULATION D'EXTINCTEURS	1D		350 €	1.0	3.0	10	350 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
2 990 €	3.0	13.0	34.0	2 990 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-005

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION COMITE REGIONAL  
OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN pour  
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN  
pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de deux mille cent Euros (2 100 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN (CROSGUA)

N° SIRET : 314 571 951 000 40

Quai Gatine - Rue Dugommier 4 & 5, résidence de la Darse  
97110 Pointe-à-Pitre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

**Annexe 1**

Nom de l'association : COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORTIF GUADELOUPEEN (CROSGUA)  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0010  
 SIRET de l'association : 314 571 951 000 40

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FORMATION FACEBOOK	1D		700 €	1.0	1.0	15	700 €
2	FORMATION COMMUNICATION PAR LES RESEAUX SOCIAUX	1D		700 €	1.0	1.0	15	700 €
3	INITIATION A PHOTOSHOP	1D		700 €	1.0	1.0	15	700 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
2 100 €	3.0	3.0	45.0	2 100 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-001

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association CRAJEP pour l'exercice 2019



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'association C.R.A.J.E.P pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de neuf mille huit cents Euros (9 800 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P)

N° SIRET : 523 138 899 000 19

Creps Antilles-Guyane \_ancien bâtiment - porte 103, route du Raizet - Petit Pérou  
97139 les Abymes

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

**Annexe 1**

Nom de l'association : COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P)  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0002  
 SIRET de l'association : 523 138 899 000 19

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Le Numérique au service des associations	1D		3 500 €	1.0	5.0	15	3 500 €
2	Ecrire son projet associatif	1D		3 500 €	1.0	5.0	15	3 500 €
3	Répondre à un appel à projet Initiation et approfondissement	1D		2 800 €	2.0	2.0	7.5	2 800 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
9 800 €	4.0	14.0	45.0	9 800 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-003

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION DES CEMEA DE  
GUADELOUPE pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE

N° SIRET : 518 126 909 000 10

Bergevin , rue de la ville d'Orly  
97110 Pointe-à-Pitre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

**Annexe 1**

Nom de l'association : ASSOCIATION DES CEMEA DE GUADELOUPE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0008  
 SIRET de l'association : 518 126 909 000 10

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation des bénévoles et des militants	1D		6 500 €	3.0	4.0	10	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
6 500 €	3.0	12.0	30.0	3 500 €

**TOTAL**

# DJSCS

971-2019-06-03-008

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION GUADELOUPEENE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES pour l'exercice 2019**

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES  
pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES 'A.G.S.P.H'

N° SIRET : 432 304 574 000 28

JARRY, Rue Ferdinand Forest- Imm SOCOGAR Bât B N50 ZI  
97122 Baie-Mahault

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

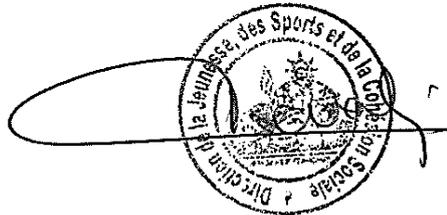
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES 'A.G.S.P.H'  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0015  
 SIRET de l'association : 432 304 574 000 28

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journées(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation de base de Bénévoles aux gestes de premiers secours, initiation de base aux notions de handicap(maladies neuromusculaires, de S.L.A.), initiation pratique à l'accompagnement lors de sorties, ainsi qu'à la pratique de gestes et postures efficaces.	ID		13 000 €	1.0	5.0	15	3 500 €

TOTAL	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
		TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
		13 000 €	1.0	5.0	

DJSCS

971-2019-06-03-009

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'association LA BELLE CREOLE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de dix mille cinq cents Euros (10 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE

N° SIRET : 500 518 071 000 21

1, résidence R Arnassalon  
97100 Basse-Terre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : LA BELLE CREOLE FEDERATION DU LIEN ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0017  
 SIRET de l'association : 500 518 071 000 21

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Les exigences de la vie associative	R		4 000 €	1.0	5.0	12	3 500 €
2	Le projet associatif comme fil conducteur des activités de l'association	R		4 000 €	1.0	5.0	12	3 500 €
2	La gestion financière de l'association	R		4 000 €	1.0	5.0	12	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
12 000 €	3.0	15.0	36.0	10 500 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-006

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de  
subvention à l'ASSOCIATION LES FOUGERES pour  
l'exercice 2019

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION LES FOUGERES pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de sept mille Euros (7 000 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION LES FOUGERES

N° SIRET : 438 849 317 000 13

La plaine  
97130 Capesterre-Belle-Eau

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION LES FOUGERES  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0012  
 SIRET de l'association : 438 849 317 000 13

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	" Un atout de plus pour valoriser nos bénévoles"	1D		8 400 €	1.0	5.0	12	3 500 €
2	Au fil de la Révolution numérique	1D		15 000 €	1.0	5.0	12	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
23 400 €	2.0	10.0	24.0	7 000 €

**TOTAL**

DJSCS

971-2019-06-03-004

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SOFAIA ALTITUDE pour l'exercice 2019



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION SOFAIA ALTITUDE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

ASSOCIATION SOFAIA ALTITUDE

N° SIRET : 382 057 776 000 17

Route de Sofaïa pont canal  
97115 Sainte-Rose

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe 1

Nom de l'association : ASSOCIATION SOFAIA ALTITUDE  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0009  
 SIRET de l'association : 382 057 776 000 17

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	FORMER NOS BÉNÉVOLES	ID		6 000 €	3.0	5.0	5	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
6 000 €	3.0	15.0	15.0	3 500 €
<b>TOTAL</b>				

DJSCS

971-2019-06-03-007

Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à l'association UNION DES AVEUGLES DE LA GUADELOUPE pour l'exercice 2019



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2019/POLE JEPVA/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS du 3 juin 2019 portant attribution de subvention à  
l'ASSOCIATION UNION DES AVEUGLES DE LA GUADELOUPE pour l'exercice 2019**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la Commission régionale du 7 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article I :** Une somme d'un montant de trois mille cinq cents Euros (3 500 €) est attribuée, pour l'année 2019, à titre de subvention pour la formation des bénévoles conformément à l'annexe jointe à l'association ci-après :

**UNION DES AVEUGLES DE LA GUADELOUPE (U.D.A.G.)**

**N° SIRET : 381 453 380 000 28**

**Zone Artisanale de Petit Pérou  
97139 Les Abymes**

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

**Article II :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article III :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : Formation des bénévoles-FDVA».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article IV :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse - Terre le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

P.J. Tableau de répartition de la subvention accordée

**Annexe 1**

Nom de l'association : UNION DES AVEUGLES DE LA GUADELOUPE (U.D.A.G.)  
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-19-0014  
 SIRET de l'association : 381 453 380 000 28

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Caractéristique	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
					Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation des bénévoles de l'UDAG à l'outil informatique	ID		5 000 €	5.0	1.0	3.6	3 500 €

Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
	TOTAL session(s)	TOTAL journée(s)	TOTAL stagiaires	
5 000 €	5.0	5.0	18.0	3 500 €

**TOTAL**

# Direction Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-05-24-002

DAI de la division de Basse-Terre

*décision administrative individuelle*

## Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la division de Basse-Terre, Direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-1 <sup>o</sup>	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
2			
5-II-8 <sup>o</sup>	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
18	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPF)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
6-5 <sup>o</sup>	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
19			
10-3 <sup>o</sup>	Article 40 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
20			
21	Article R* 247-5-C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
10-2 ter	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 nsel du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la manlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
71			
10-2 quater	Articles 17, 18, 23-1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III, des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La manlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
72			
10-2 quater-0	Article 25-2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
73			

10-2 quater-1	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
74			
10-2 quater-2	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
75			
10-2 quater-3	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
76			
5-1-58°	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
85			
5-1-59°	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué ;	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
86			
5-1-60°	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
87			
5-1-61°	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
88			
5-1-60°	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
94			
5-1-60°	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
95			
5-1-69°	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
96			
5-1-71°	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
98			
5-1-75°	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
102			
5-1-109°	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
106			

141	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'État des marchandises non Union ou sous destination particulière	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
6-1°			
143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
10-16°			
148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
168	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portons d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim
169	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	M. Edwige LEMAR, adjoint au Chef divisionnaire à Basse-Terre; M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre dans le cadre d'un intérim

Fait à Basse-Terre, le 24 mai 2019

Le Directeur Régional

Philippe RICHARD



# Direction Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-05-24-003

DAI de la division de Pointe-à-Pitre

*décision administrative individuelle*

ANNEXE à la décision du directeur régional de Guadeloupe du 24 mai 2019

Annexe I - C - 2

Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la division de Pointe-à-Pitre, Direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe

REF	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature
5-II-1°	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
2			
5-II-8°	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
14			
10-2 Ier	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 nsel du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
71			
10-2 quater	Articles 17, 18, 23-1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
10-2 quater-0	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
73			
10-2 quater-1	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
74			
10-2 quater-2	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
75			
10-2 quater-3	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	M. DELESTREES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
76			

5-1-68 <sup>e</sup> 85	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-69 <sup>e</sup> 86	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué ;	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-69 <sup>e</sup> 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-61 <sup>e</sup> 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-67 <sup>e</sup> 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-68 <sup>e</sup> 95	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-69 <sup>e</sup> 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
5-1-71 <sup>e</sup> 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
6-1 <sup>o</sup> 143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
10-16 <sup>o</sup> 148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
8 167	Article 3-1 1 <sup>er</sup> alinéa et II 1 <sup>er</sup> alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
168	Article 289-8 <sup>o</sup> annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint

169	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
171	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint
179	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	M. DELESTRÉES Jean-Christophe, DSD2, Chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre; M. Edwige LEMAR, IR3 adjoint au chef divisionnaire à Basse-Terre dans le cadre d'un intérim; Alexis LOMBA, IR3, adjoint

Fait à Basse-Terre, le 24 mai 2019

Le Directeur Régional

Philippe RICHARD



Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2019-05-24-001

Décision du 24 mai 2019 du directeur régional des douanes  
accordant subdélégation de signature



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE GUADELOUPE

Allée Maurice MICAUX

97 100 BASSE-TERRE cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Francine BERNIER

Téléphone : 05 90 99 45 54

Télécopie : 05 90 81 33 92

Mél service : [dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

## DÉCISION du 24 mai 2019 du directeur régionale des douanes accordant subdélégation de signature

L'Administrateur des douanes et droits indirects  
directeur régional des douanes et droits indirects

- VU La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU Le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe ;
- VU L'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 nommant Monsieur Philippe RICHARD, en qualité d'administrateur des douanes et droits indirects pour assurer les fonctions de directeur de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, portant délégation de signature accordée à Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe et en qualité de responsable délégué de B.O.P et

d'U.O pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État énumérés dans l'arrêté visé ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

**Article 1 :** Monsieur Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes et droits indirects, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement, dans le cadre de leurs fonctions et leur périmètre géographique pour les divisions, à :

Monsieur Stéphane THOMAS, directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle d'orientation des contrôles de la direction régionale à Basse-Terre ;

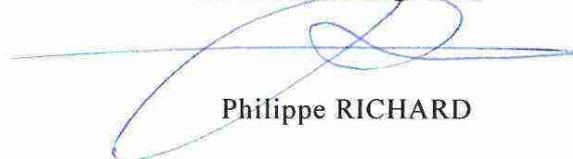
Monsieur Jean-Christophe DELESTRÉES, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef divisionnaire à Pointe-à-Pitre ;

pôle Monsieur Guy NESTAR, inspecteur principal de 1ère classe, chef du d'action économique de la direction régionale à Basse-Terre.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur Régional,



Philippe RICHARD

# PREFECTURE

971-2019-05-28-002

arrêté n°2019-03-25-DCL/BRGE portant habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise dénommée " INPOU  
THANATOPRAXIE" gérée par madame Marika, Marcy

*Arrêté INPOU THANATOPRAXIE*  
**POPOTTE**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-03-05-DCL/BRGE 28 MAI 2019**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée**  
**« INPOU THANATOPRAXIE » gérée par Madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2018-14-04 DCL/BRGE/du 16 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « INPOU THANATOPRAXIE » gérée par Mme Marika, Marcy, Joanne POPOTTE ;
- Vu la demande de renouvellement du 24 janvier 2019 et les documents fournis par madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, gérante de l'entreprise « INPOU THANATOPRAXIE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise « INPOU THANATOPRAXIE » dont le siège social est situé au 116, Résidence les Lauriers, Bâtiment A, 97110 POINTE A PITRE, dirigée en qualité de gérante par madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de thanatopraxie.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 2019-03-05-DCL/BRGE

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Pointe-à-Pitre et à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le                    **28 MAI 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-05-28-003

arrêté n°2019-05-01--DCL/BRGE portant habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "SARL  
URBA FUNERAIRE" gérée par monsieur Serge BARUL.

*arrêté\_SARL URBA BARUL*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE  
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté n° 2019-05-01-DCL/BRGE 28 MAI 2019**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée**  
**« SARL URBA FUNERAIRE » gérée par Monsieur Serge BARUL**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L.222-30, R.222-65 et D.222-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2016-13-06 DAGR/BAGE du 25 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la Société « URBA FUNERAIRE » gérée par Monsieur Serge Marin BARUL ;
- Vu l'arrêté n°2017-19-07 DAGR/BAGE du 17 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société « UBBA FUNERAIRE » ;
- Vu la demande de renouvellement du 05 juin 2018 et les documents fournis par monsieur Serge Marin BARUL, gérant de la SARL URBA FUNERAIRE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté n° 2016-13-06 DAGR/BAGE du 25 juillet 2016 est abrogé ;

**Article 2** - l'arrêté n° 2017-19-07 DAGR/BAGE du 17 juillet 2017 est abrogé ;

**Article 3** - La SARL URBA FUNERAIRE dont le siège social est situé à Navarenne Marigot 97119 VIEUX-HABITANTS, dirigée en qualité de gérant par monsieur Serge Marin BARUL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**Gestion des chambres funéraires**

**Organisation de funérailles**

**Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**

**Soins de conservation**

**Opération d'inhumation**

**Opération d'exhumation**

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- EB-085-GG,
- EN-062-GP,
- DH-153-WB.

**Article 4** – Monsieur Serge Marin BARUL, gérant de la société, emploie le salarié suivant :

- Georges Mamert BARUL ;

**Article 5** - le numéro de l'habilitation est : 2019-05-01-DCL/BRGE ;

**Article 6** - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance ;

**Article 7** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

**Article 8** - L'habilitation accordée à l'article 3 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations ;

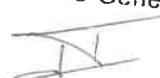
**Article 9** - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Serge Marin BARUL, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Vieux-Habitants et à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Basse-Terre, le

28 MAI 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# PREFECTURE

971-2019-06-03-014

## Arrêté portant composition commission chargée surveillance examen

*Arrêté portant composition commission chargée surveillance de l'examen pro. de SACE - 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel de**  
**secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité ;
- Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, qui se déroulera le **mardi 4 juin 2019**, dans les locaux de la préfecture à Basse-Terre

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture,	Présidente
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Franciane JURAVER, du bureau du budget, des achats, de la logistique	Membre

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet  
P/o Le Préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Moyens

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Claire JEAN-CHARLES**

# PREFECTURE

971-2019-06-03-015

## Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours interne et 3° concours des  
SIC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2019 /SG/DRHM/BRH du**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne et du 3ème**  
**concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du**  
**ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 13 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne et d'un 3<sup>e</sup> concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne et du 3<sup>e</sup> concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, le **mardi 4 juin 2019**, dans les locaux de la Préfecture de Basse-Terre.

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES secrétaire générale de la préfecture  
Mme Sylviane ELINE, du bureau des ressources humaines  
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines

Présidente  
Membre  
Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

03 JUIN 2019

Le Préfet,

Le Préfet  
P/o le Préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Moyens



Claire JEAN-CHARLES

# PREFECTURE

971-2019-05-31-001

arrêté SG/SCI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale -



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Arrêté SG/SCI du **31 MAI 2019** accordant délégation de signature à  
**Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe.**  
**-Administration générale-**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets, en matière de marché relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en ce qui concerne les matières relevant des propres attributions du ministère de la culture et de la communication et à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la direction des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture et de la communication ;
- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;
- décisions de labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- nomination des membres et direction des travaux des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la culture et de la communication, et mises en place à l'échelon régional ou inter régional, à l'exception de la nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), du comité d'experts du spectacle vivant, et des membres de la commission d'attribution de licences d'entrepreneurs et d'organisateur de spectacle.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers de clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés concernant l'entretien et la restauration patrimoniale inférieurs à 152 000 € ainsi que les marchés de fournitures et travaux du service inférieurs à 20 000 €.

**Article 3** - Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux Parlementaires, au président du conseil régional, au Président du conseil général, aux présidents des communautés de communes ainsi qu'aux Maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

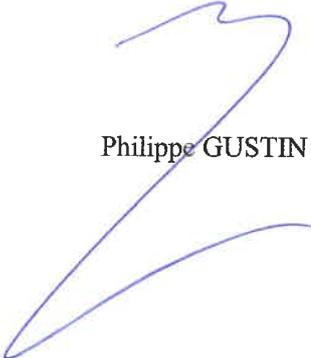
**Article 4** - Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 2, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture de Guadeloupe (secrétariat général) à chaque changement des responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les subdélégations accordées seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe.

**Article 5.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 MAI 2019



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-05-31-002

arrêté SG/SGI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe -  
Ordonnancement secondaire -



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

Arrêté SG/SCI du **31 MAI 2019** accordant délégation de signature à  
**Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe.**

**-Ordonnancement secondaire-**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à l'effet de recevoir, en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué, les crédits des programmes 131 - Création, 175 - Patrimoine, 334 - Livre et industries culturelles, 224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, et de procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP précités. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions attributives de subvention au-delà d'un seuil de 23 000 €, ce seuil étant de 10 000 € pour les subventions attribuées aux collectivités territoriales.

**Article 3** - Monsieur François DERUDDER devra être accrédité auprès du directeur régional des finances publiques.

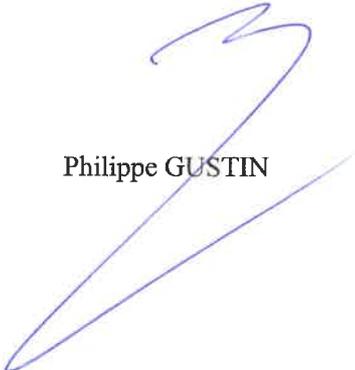
**Article 4** - En application de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur François DERUDDER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

**Article 5.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **31 MAI 2019**

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*